

Cadre II. - REGULARISATION OPTIONNELLE.

1046-21 Si vous êtes :

a) un **sportif** qui a perçu des revenus d'activités exercées en cette qualité en Belgique durant 30 jours maximum, ou un **artiste du spectacle** ;

b) un **chercheur** qui a perçu des indemnités personnelles provenant de l'**exploitation de découvertes** ;

c) un **associé** ou un **membre** dans une **société civile** ou une **association sans personnalité juridique** qui a recueilli des bénéfices ou des profits résultant d'une activité exercée en Belgique ; ou

d) un **travailleur indépendant** qui a recueilli des revenus visés à l'article 228, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

vous pouvez **choisir** de souscrire cette déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques). Vous devez confirmer ce choix en cochant cette case. Votre choix est **définitif, irrévocable** et vous **lie**.

Cadre III. - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE.

Cochez les cases adéquates ou indiquez les renseignements demandés

A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL.

1. Au 1.1.2017 vous étiez :

1001-66 **célibataire sans être cohabitant légal**

1002-65 **marié**

1003-64 Vous vous êtes marié en 2016 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2015 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint,

1004-63 dont les ressources nettes en 2016 ne dépassaient pas 3.140 euros (*)

1006-61 **cohabitant légal**

1007-60 Vous avez fait en 2016 une déclaration de cohabitation légale avec votre partenaire,

1008-59 dont les ressources nettes en 2016 ne dépassaient pas 3.140 euros (*)

1010-57 **veuf, veuve** ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)

1011-56 Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2016. Pour vous et lui ou elle :

1012-55 vous optez pour une imposition commune

1013-54 vous optez pour deux impositions distinctes

1014-53 **divorcé** ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale)

1015-52 Votre divorce ou cessation de la cohabitation légale a eu lieu en 2016

1016-51 **séparé de corps**

1017-50 Votre séparation de corps a eu lieu en 2016

1018-49 **séparé de fait**

1019-48 Votre séparation de fait a eu lieu en 2016

2. Cette déclaration concerne :

un contribuable marié ou cohabitant légal mais qui doit être imposé comme **isolé**

1051-16 il s'agit de l'**homme** (ou, chez les partenaires de même sexe, le (la) partenaire le (la) **plus âgé(e)**)

1052-15 il s'agit de la **femme** (ou, chez les partenaires de même sexe, le (la) partenaire le (la) **plus jeune**)

1022-45 un contribuable **décédé en 2016** qui à la date de son décès :

1023-44 était marié ou cohabitant légal

1024-43 n'était ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) en 2016

Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2016 :

1025-42 vous optez pour une imposition commune

1026-41 vous optez pour deux impositions distinctes

1027-40 n'était ni marié ni cohabitant légal et n'était pas non plus devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) en 2016

1029-38 un **demandeur d'asile** qui a été inscrit au registre d'attente d'une commune belge et qui a été assujéti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) pour une période imposable s'étalant du 1.1.2017 (ou ultérieurement) à une date antérieure au 31.12.2017 (exercice d'imposition 2017 spécial)

3. a) Avez-vous recueilli en 2016 des revenus professionnels qui sont exonérés par convention ?	1062-05 <input type="checkbox"/> Oui	2062-72 <input type="checkbox"/> Oui
b) Etes-vous gravement handicapé (*) ?	1028-39 <input type="checkbox"/> Oui	2028-09 <input type="checkbox"/> Oui

4.1. Si vous ou, en cas d'imposition commune, votre conjoint ou cohabitant légal, étiez **soumis à la sécurité sociale en Belgique**, cochez le code ci-dessous :

1084-80

4.2. Complétez ci-dessous les données qui vous concernent. En cas d'imposition commune, complétez également sur la 2^e ligne les données qui concernent votre conjoint ou cohabitant légal.

Nom	Prénom	Date de naissance	Profession exercée en 2016 en Belgique	à l'étranger
.....
.....

5. Lieu de résidence effective en 2016 :

..... du au

6. Si vous avez recueilli des revenus professionnels imposables en Belgique s'élevant au moins à **75 %** du total de vos revenus professionnels recueillis pendant la période imposable de sources belge et étrangère, **cochez** la case correspondante selon que vous êtes :

- un habitant d'un Etat membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique, "localisé" :
 - 1093-71** dans la Région flamande
 - 1094-70** dans la Région wallonne
 - 1095-69** dans la Région de Bruxelles-Capitale
- un habitant d'un autre Etat
 - 1073-91**

7. Si vous n'avez coché aucun des codes de la rubrique 6 ci-dessus et si vous êtes un habitant d'un des pays suivants, **cochez** la case correspondante :

- 1078-86** France
- 1079-85** Pays-Bas
- 1080-84** Luxembourg

8. Si vous ne vous trouvez dans aucune des situations visées aux rubriques 6 et 7 ci-dessus, cochez le code ci-dessous :

1081-83

B. CHARGES DE FAMILLE. (Indiquez le nombre demandé sauf s'il est égal à 0)

- 1. a) Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont **totalem** à votre charge (*) : **1030-37**
-▶ b) Nombre d'enfants visés au 1, a, atteints d'un **handicap grave** : **1031-36**
-▶ c) Nombre d'enfants visés au 1, a, qui étaient **âgés de moins de 3 ans au 1.1.2017** et pour lesquels vous ne revendiquez **pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant** au cadre X, B : **1038-29**
-▶ d) Nombre d'enfants visés au 1, c, atteints d'un **handicap grave** : **1039-28**
- 2. a) Nombre d'enfants qui sont à **votre charge** fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'**hébergement** des enfants est **réparti de manière égalitaire** (*) : **1034-33**
-▶ b) Nombre d'enfants visés au 2, a, atteints d'un **handicap grave** : **1035-32**
-▶ c) Nombre d'enfants visés au 2, a, qui étaient **âgés de moins de 3 ans au 1.1.2017** et pour lesquels vous ne revendiquez **pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant** au cadre X, B : **1054-13**
-▶ d) Nombre d'enfants visés au 2, c, atteints d'un **handicap grave** : **1055-12**
- 3. a) Nombre d'enfants qui sont fiscalement à **charge de l'autre parent**, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l'**hébergement** des enfants est **réparti de manière égalitaire** (*) : **1036-31**
-▶ b) Nombre d'enfants visés au 3, a, atteints d'un **handicap grave** : **1037-30**
-▶ c) Nombre d'enfants visés au 3, a, qui étaient **âgés de moins de 3 ans au 1.1.2017** et pour lesquels vous ne revendiquez **pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant** au cadre X, B : **1058-09**
-▶ d) Nombre d'enfants visés au 3, c, atteints d'un **handicap grave** : **1059-08**
- 4. a) Nombre de **parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et soeurs âgés de 65 ans ou plus**, qui sont à votre charge fiscalement (*) : **1043-24**
-▶ b) Nombre de personnes visées au 4, a, atteintes d'un **handicap grave** : **1044-23**
- 5. a) Nombre des **autres personnes** qui sont à votre charge fiscalement (*ne comptez ni vous-même, ni votre conjoint ou partenaire cohabitant !*) (*) : **1032-35**
-▶ b) Nombre de personnes visées au 5, a, atteintes d'un **handicap grave** : **1033-34**
- 6. Mentionnez ci-dessous le nom, le prénom et la date de naissance des personnes que vous avez reprises ci-dessus aux rubriques B1 à B5. Précisez également en regard de quel code ils ont été repris (en cas de manque de lignes, joignez une annexe) :

Nom	Prénom	Date de naissance	Code
.....
.....
.....
.....

Cadre IV. - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS SIS EN BELGIQUE.

	NON INDEXE		
1. Immeubles utilisés pour votre profession :	RC	1105-59	2105-29
2. Bâtiments non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession ou donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	RC	1106-58	2106-28
3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :	RC	1107-57	2107-27
4. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme, à des fins agricoles ou horticoles :	RC	1108-56	2108-26
5. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles visées aux n°s 2 à 4 ci-avant :			
a) bâtiments :	RC	1109-55	2109-25
	Loyer brut	1110-54	2110-24
b) terrains :	RC	1112-52	2112-22
	Loyer brut	1113-51	2113-21
c) matériel et outillage :	RC	1115-49	2115-19
	Loyer brut	1116-48	2116-18
6. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :		1114-50	2114-20

Cadre V. - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE.

A. REMUNERATIONS ORDINAIRES.			
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 3 ; 14, a et 15, a) :			
a) suivant fiches :	(250)	(250)
	(250)	(250)
	(250)	(250)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :			
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	1250-11	2250-78
3. Traitements, salaires, etc. pour préavis presté, qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (autres que visés sous 14, a, 2 et 15, a, 2) :			
a) suivant fiches :	(306)	(306)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :			
c) total des rubriques a et b :	1306-52	2306-22
4. Options sur actions ou parts que vous avez recueillies :			
a) en 2016 :	1249-12	2249-79
b) de 1999 à 2015 : montant qui devient imposable en 2016 :	1248-13	2248-80
5. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 14, b et 15, b) :	1251-10	2251-77
6. Arriérés (autres que visés sous 14, c et 15, c) :			
a) ordinaires :	1252-09	2252-76
b) pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1307-51	2307-21
7. Indemnités de dédit (autres que visées sous 14, d et 15, d) et indemnités de reclassement :			
a) qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1262-96	2262-66
b) autres :	1308-50	2308-20
8. Rémunérations de décembre 2016 (autorité publique) :			
a) ordinaires :	1247-14	2247-81
b) pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1309-49	2309-19
9. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail : a) montant total :	1254-07	2254-74
b) exonération :	1255-06	2255-73

10. Avantages non récurrents liés aux résultats : a) ordinaires :	1242-19	2242-86
b) arriérés :	1243-18	2243-85
c) exonération :	1244-17	2244-84
11. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé :		
a) montant total des interventions :	1240-21	2240-88
b) exonération :	1241-20	2241-87
12. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en considération pour l'exonération :		
a) limitées à 300 heures :		
1) rémunérations ordinaires :	1335-23	2335-90
.....► nombre d'heures :	1336-22	2336-89
2) arriérés :	1337-21	2337-88
.....► nombre d'heures :	1338-20	2338-87
b) limitées à 360 heures :		
1) rémunérations ordinaires :	1395-60	2395-30
.....► nombre d'heures :	1396-59	2396-29
2) arriérés :	1397-58	2397-28
.....► nombre d'heures :	1398-57	2398-27
13. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 % :	1263-95	2263-65
14. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives :		
a) traitements, salaires, etc. : 1) ordinaires :	1273-85	2273-55
2) pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1310-48	2310-18
b) pécules de vacances anticipés :	1274-84	2274-54
c) arriérés : 1) ordinaires :	1275-83	2275-53
2) pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1311-47	2311-17
d) indemnités de dédit : 1) qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1238-23	2238-90
2) autres :	1276-82	2276-52
15. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :		
a) traitements, salaires, etc. : 1) ordinaires :	1277-81	2277-51
2) pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1312-46	2312-16
b) pécules de vacances anticipés :	1278-80	2278-50
c) arriérés : 1) ordinaires :	1279-79	2279-49
2) pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1313-45	2313-15
d) indemnités de dédit : 1) qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1239-22	2239-89
2) autres :	1280-78	2280-48
16. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :	1267-91	2267-61
17. Forfait pour longs déplacements :	1256-05	2256-72
18. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1257-04	2257-71
19. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1258-03	2258-70
B. ALLOCATIONS DE CHOMAGE.		
1. Allocations sans complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légales et complémentaires) :	1260-01	2260-68
b) allocations complémentaires de décembre 2016 (autorité publique) :	1304-54	2304-24
c) arriérés :	1261-97	2261-67
2. Allocations avec complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légales) :	1264-94	2264-64
b) arriérés :	1265-93	2265-63
C. INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE.		
1. Indemnités ordinaires :	1266-92	2266-62
2. Indemnités de décembre 2016 (autorité publique) :	1303-55	2303-25
3. Arriérés :	1268-90	2268-60

(Voir la suite du cadre V à la page suivante)

**Cadre V. - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES
LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS
DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE - SUITE.**

D. REVENUS DE REMPLACEMENT.		
1. Indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle :		
a) avec une clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1) obtenues en sus d'indemnités de chômage avec complément d'entreprise (auparavant prépensions) :		
a. indemnités ordinaires :		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés) :	1319-39	2319-09
2. pour des périodes à partir du 1.1.2016 :	1321-37	2321-07
b. indemnités de décembre 2016 (autorité publique) :	1322-36	2322-06
c. arriérés :	1324-34	2324-04
2) obtenues en sus d'allocations de chômage que vous avez perçues en tant que chômeur complet ou auriez pu percevoir si vous n'aviez pas repris le travail :		
a. indemnités ordinaires :	1292-66	2292-36
b. indemnités de décembre 2016 (autorité publique) :	1300-58	2300-28
c. arriérés :	1293-65	2293-35
b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1) indemnités ordinaires :	1294-64	2294-34
2) indemnités de décembre 2016 (autorité publique) :	1301-57	2301-27
3) arriérés :	1295-63	2295-33
Avez-vous repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant, après votre licenciement par votre ancien employeur, mais avant le 1.1.2017 ?	1297-61 <input type="checkbox"/> Oui	2297-31 <input type="checkbox"/> Oui
	1298-60 <input type="checkbox"/> Non	2298-30 <input type="checkbox"/> Non
2. Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité :	1269-89	2269-59
3. Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légales et complémentaires) :	1270-88	2270-58
4. Autres :	1271-87	2271-57
5. Indemnités visées sub 2 à 4, de décembre 2016 (autorité publique) :	1302-56	2302-26
6. Arriérés d'indemnités visées sub 2 à 4 :	1272-86	2272-56
E. ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE (auparavant prépensions).		
1. Allocations légales de chômage :		
a) allocations ordinaires :	1281-77	2281-47
b) arriérés :	1282-76	2282-46
2. Complément d'entreprise :		
a) complément d'entreprise ordinaire :		
1) pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés) :	1235-26	2235-93
2) pour des périodes à partir du 1.1.2016 :	1327-31	2327-01
b) arriérés :	1236-25	2236-92
F. RETENUES POUR PENSIONS COMPLEMENTAIRES.		
1. Cotisations et primes normales :	1285-73	2285-43
2. Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	1283-75	2283-45
G. HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE.		
1. Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :		
a) qui entrent en considération pour la limitation à 130 heures :	1246-15	2246-82
b) qui entrent en considération pour la limitation à 180 heures :	1305-53	2305-23
c) qui entrent en considération pour la limitation à 360 heures :	1317-41	2317-11
2. Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction d'impôt :		
a) de 66,81 % :	1233-28	2233-95
b) de 57,75 % :	1234-27	2234-94
H. PRECOMPTE PROFESSIONNEL.		
1. Suivant fiches :	(286)	(286)
	(286)	(286)
	(286)	(286)
2. Sur les pécules de vacances déclarés en A, 1, b et A, 3, b, qui ne figurent pas sur une fiche :
3. Total des rubriques 1 et 2 :	1286-72	2286-42
I. RETENUES DE COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :		
	1287-71	2287-41
J. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL (*):		
	1290-68 <input type="checkbox"/> Oui	2290-38 <input type="checkbox"/> Oui

K. NOM OU DENOMINATION DES DEBITEURS DES REVENUS (voir fiches).	
Mentionnez également l'adresse si aucune fiche n'a été établie.	Période à laquelle les revenus se rapportent
.....	du au
.....	du au
(partenaire)	du au
.....	du au
L. BONUS A L'EMPLOI :	1284-74 2284-44
M. SALAIRE RESULTANT DE LA REPRISE DU TRAVAIL.	
Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires en D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise en E, 2, a, 1 ou E, 2, b et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs, mentionnez ici les salaires (A, 1 + A, 4 + A, 9, a + A, 11, a - A, 9, b - A, 11, b) que vous avez perçus de ces nouveaux employeurs :	1296-62 2296-32
N. PRECOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES, QUI SONT MENTIONNES SOUS A, 1 ; A, 3 OU A, 6 :	1299-59 2299-29
O. MEMBRES DE LA FAMILLE AIDANTS DE TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.	
code	montant
Mentionnez ci-contre le code (p. ex. 1250-11) en regard duquel ont été déclarés les revenus perçus en qualité de membre de la famille aidant d'un travailleur indépendant, ainsi que leur montant. Mentionnez à la dernière ligne la profession du travailleur indépendant.
profession
P. OPTIONS SUR ACTIONS OU PARTS.	
Recueillies à partir du 1.1.1999 et cédées dans le courant de l'année 2016 :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Oui

Cadre VI. - PENSIONS.

A. PENSIONS.	
1. Pensions autres que celles visées sub 2 et 3.	
a) Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite :	(228) (228)
b) Total de la rubrique a :	1228-33 2228-03
c) Arriérés de pensions légales visées sub a :	1230-31 2230-01
d) Pensions de survie et allocations de transition :	1229-32 2229-02
e) Arriérés de pensions de survie et d'allocations de transition :	1231-30 2231-97
f) Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc. en tenant lieu, imposables globalement :	(211) (211)
g) Total de la rubrique f :	1211-50 2211-20
h) Arriérés de pensions, rentes, etc. visées sub f :	1212-49 2212-19
i) Capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :	
1) à 33 % :	1213-48 2213-18
2) à 20 % :	1245-16 2245-83
3) à 18 % :	1253-08 2253-75
4) à 16,5 % :	
a. valeur capitalisée de pensions légales, obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	1232-29 2232-96
b. valeur capitalisée de pensions de survie :	1237-24 2237-91
c. autres :	1214-47 2214-17
5) à 10 % :	1215-46 2215-16
j) Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués :	
1) en 2016 :	1216-45 2216-15
2) au cours des années 2004 à 2015 :	1218-43 2218-13
2. Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités légales d'incapacité permanente).	
a) Indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) :	1217-44 2217-14
b) Arriérés d'indemnités, etc., visées sub a :	1224-37 2224-07
c) Rentes de conversion de capitaux qui sont payés ou attribués :	
1) en 2016 :	1226-35 2226-05
2) au cours des années 2004 à 2015 :	1227-34 2227-04
(Voir la suite du cadre VI à la page suivante)	

Cadre VI. - PENSIONS - SUITE.

3. Epargne-pension.		
a) Pensions, rentes, épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables globalement :	1219-42	2219-12
b) Epargne, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1) à 33 % :	1220-41	2220-11
2) à 16,5 % :	1221-40	2221-10
3) à 8 % :	1222-39	2222-09
4. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1223-38	2223-08
B. PRECOMPTE PROFESSIONNEL.		
1. Précompte professionnel ordinaire.		
a) Suivant fiches :	(225)	(225)
	(225)	(225)
	(225)	(225)
b) Total de la rubrique a :	1225-36	2225-06
2. Perception anticipée de la taxe sur l'épargne à long terme.		
a) Suivant fiches :	(425)	(425)
	(425)	(425)
	(425)	(425)
b) Total de la rubrique a :	1425-30	2425-97
C. NOM OU DENOMINATION DES DEBITEURS DES REVENUS (voir fiches).		
Mentionnez également l'adresse si aucune fiche n'a été établie.	Période à laquelle les revenus se rapportent	
.....	du	au
.....	du	au
(partenaire)	du	au
.....	du	au

Cadre VII. - REVENUS DIVERS.

1. Indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, attribuées à des chercheurs :		
a) montant brut :	1209-52	2209-22
b) précompte professionnel :	1210-51	2210-21
2. Montant imposable des plus-values réalisées sur actions ou parts, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé :	1169-92	2169-62
3. Montant imposable des plus-values réalisées lors de la cession totale ou partielle de participations importantes à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen :	1174-87	2174-57

Cadre VIII. - PERTES ANTERIEURES ET DEPENSES DEDUCTIBLES.

1. Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures :		
a) relatives à une activité exercée sous la forme d'une association de fait :	1350-08	2350-75
b) autres :	1349-09	2349-76
2. Rentes alimentaires (montant réellement payé) (*) :		
a) dues par vous-même :	1390-65	2390-35
b) dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux :	1392-63	
c) nom, prénom et adresse du (des) bénéficiaire(s) :		
.....		
.....		

Cadre IX. - INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTEOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT A UN AVANTAGE FISCAL.

▲ **Attention : mentionnez les dépenses visées dans ce cadre et les autres données demandées, dans la rubrique appropriée !**

- Dans la **rubrique A** doivent en principe être mentionnés les intérêts d'emprunts contractés **du 1.1.2009 au 31.12.2011** pour financer des **dépenses faites en vue d'économiser l'énergie** (et qui satisfont aux conditions d'attribution par l'Etat d'une bonification d'intérêt).
- Dans la **rubrique B (**)** doivent être mentionnées les dépenses (non visées à la rubrique A) concernant l'habitation qui, **au moment où les paiements ont été faits, était votre "habitation propre"** (voir toutefois le point 2 des remarques importantes figurant à la page 1).
Par "habitation propre", il faut entendre l'habitation que vous occupiez personnellement en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier, ou que vous n'occupiez pas personnellement pour un des motifs suivants : raisons professionnelles, raisons sociales, entraves légales ou contractuelles qui vous ont mis dans l'impossibilité d'occuper vous-même l'habitation, ou état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne vous ont pas permis d'occuper personnellement l'habitation (pour plus de renseignements, voir la brochure explicative).
- Dans la **rubrique C** doivent être mentionnées les dépenses (non visées à la rubrique A) qui, soit **ne concernent pas une habitation**, soit concernent une habitation qui, **au moment où les paiements ont été faits, n'était pas votre "habitation propre"**.

A. INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES DE 2009 A 2011 POUR FINANCER DES DEPENSES FAITES EN VUE D'ECONOMISER L'ENERGIE :	1143-21	
B. DEPENSES QUI CONCERNENT VOTRE "HABITATION PROPRE" (**):		
1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en 2016 et primes d'assurances-vie individuelles, qui entrent en considération pour le "bonus-logement intégré" flamand (**). (1)		
..... a) Intérêts et amortissements en capital :	3334-61	4334-31
..... b) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3335-60	4335-30
..... N° contrat Dénomination de l'organisme assureur		
..... ➔ L'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2016 ?	3336-59 <input type="checkbox"/> Oui 3337-58 <input type="checkbox"/> Non	4336-29 <input type="checkbox"/> Oui 4337-28 <input type="checkbox"/> Non
2. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés en 2016, qui entrent en considération pour le "chèque-habitat" wallon (**). (2)		
..... a) Intérêts et amortissements en capital :	3338-57	4338-27
..... b) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3339-56	4339-26
..... N° contrat Dénomination de l'organisme assureur		
3. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" régional (**).		
..... a) Emprunts conclus en 2016. (3)		
..... 1) Intérêts et amortissements en capital :	3342-53	4342-23
..... 2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3343-52	4343-22
..... N° contrat Dénomination de l'organisme assureur		
..... b) Emprunts conclus en 2015.		
..... 1) Intérêts et amortissements en capital :	3360-35	4360-05
..... 2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3361-34	4361-04
..... N° contrat Dénomination de l'organisme assureur		
..... ➔ Si vous avez mentionné en B, 3, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :		
..... - l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2016 ?	3344-51 <input type="checkbox"/> Oui 3345-50 <input type="checkbox"/> Non	4344-21 <input type="checkbox"/> Oui 4345-20 <input type="checkbox"/> Non
..... - nombre d'enfants à charge au 1.1.2016 ?	3346-49	4346-19
..... c) Emprunts conclus de 2005 à 2014.		
..... 1) Intérêts et amortissements en capital :	3370-25	4370-92
..... 2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3371-24	4371-91
..... N° contrat Dénomination de l'organisme assureur		
..... ➔ Avez-vous mentionné en B, 3, c, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu à partir de 2007 ?	3372-23 <input type="checkbox"/> Oui 3380-15 <input type="checkbox"/> Non	4372-90 <input type="checkbox"/> Oui 4380-82 <input type="checkbox"/> Non
..... ➔ Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2016 ?	3374-21 <input type="checkbox"/> Oui 3375-20 <input type="checkbox"/> Non	4374-88 <input type="checkbox"/> Oui 4375-87 <input type="checkbox"/> Non
..... - nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt ?	3373-22	4373-89

(Voir la suite du cadre IX à la page suivante)

(1) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région flamande.
 (2) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région wallonne.
 (3) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Cadre IX. - INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTEOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT A UN AVANTAGE FISCAL - SUITE.

4. Intérêts autres que ceux visés sub 1 à 3, qui entrent en considération pour une réduction d'impôt régionale (**).		
a) Données relatives au revenu exonéré de votre "habitation propre" :		
	NON INDEXE	
- non donnée en location :	RC	3100-04
- donnée en location à une personne physique qui ne l'affecte pas à l'exercice de sa profession ou à une personne morale autre qu'une société, en vue de la mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	RC	3106-95
- donnée en location dans d'autres circonstances :	RC	3109-92
	Loyer brut	3110-91
b) Intérêts d'emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :		
1) la construction ou l'acquisition à l'état neuf, en Belgique (avec TVA), de votre seule habitation :		
a. emprunts conclus à partir de 2015 (1) :		3133-68
b. emprunts conclus avant 2015 :		3138-63
2) la rénovation de votre seule habitation, située en Belgique, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :		
a. emprunts conclus en 2016 (2) :		3135-66
b. emprunts conclus en 2015 (1) :		3134-67
c. emprunts conclus avant 2015 :		3139-62
Date de l'emprunt (jour, mois, année) :		3140-61 [.....]
Montant de l'emprunt :		3141-60
Nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :		3142-59
Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation (jour, mois, année) :		3144-57 [.....]
Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) :		3145-56
Votre part dans l'"habitation propre" :		3148-53 %
Part dans l'"habitation propre", des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :		3149-52 %
S'agit-il de l'"habitation propre" de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?		3136-65 <input type="checkbox"/> Oui
		3137-64 <input type="checkbox"/> Non
c) Intérêts autres que ceux visés sub b, d'emprunts et de dettes contractés pour acquérir ou conserver votre "habitation propre" :		
1) emprunts contractés (en principe) avant 2005 :		
a. emprunts contractés en 2016 (1) :		3153-48
b. emprunts contractés en 2015 :		3150-51
c. emprunts contractés avant 2015 :		3146-55
2) autres dettes :		
a. dettes contractées en 2015 (3) :		3151-50
b. dettes contractées avant 2015 :		3152-49
5. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer votre "habitation propre" (**).		
a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :		
1) emprunts conclus à partir de 1989 et (en principe) avant 2005 :		
a. emprunts conclus à partir de 2015 (1) :		3359-36
b. emprunts conclus avant 2015 :		3355-40
2) emprunts conclus avant 1989, pour :		
a. une habitation sociale :		3356-39
b. une habitation moyenne :		3357-38
b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme (emprunts conclus à partir de 1993) :		
1) emprunts conclus en 2016 (1) :		3362-33
2) emprunts conclus de 1993 à 2015 :		3358-37
6. Primes d'assurances-vie individuelles (**).		
a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :		
1) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2015 (1) :		
		3350-45
2) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus avant 2015 :		
a. contrats conclus à partir de 1989 :		3351-44
b. contrats conclus avant 1989 :		3352-43

(1) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

(2) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région de Bruxelles-Capitale.

(3) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région flamande.

<p>b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme :</p> <p>1) contrats conclus en 2016 (1) :</p> <p>2) contrats conclus à partir de 1989 jusqu'en 2015 :</p> <p>3) contrats conclus avant 1989 :</p> <p>c) N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3347-48</p> <p>3353-42</p> <p>3354-41</p>	<p>4347-18</p> <p>4353-12</p> <p>4354-11</p>
<p>7. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires (**):</p> <p>a) contrats conclus en 2016 (2) :</p> <p>b) contrats conclus en 2015 :</p> <p>c) contrats conclus avant 2015 :</p> <p>Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :</p>	<p>3154-47</p> <p>3143-58</p> <p>3147-54</p>	
<p>C. DEPENSES QUI NE CONCERNENT PAS VOTRE "HABITATION PROPRE" :</p>		
<p>1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2005 à 2013, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral (*) :</p>	<p>1370-85</p>	<p>2370-55</p>
<p>2. Primes d'assurances-vie individuelles contractées à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral (*) :</p> <p>N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>▶ Avez-vous mentionné en C, 1 (*), ou C, 2 (*), des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu à partir de 2007 ?</p> <p>▶ Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2016 ?</p> <p>- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :</p>	<p>1371-84</p> <p>1372-83 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>1380-75 <input type="checkbox"/> Non</p> <p>1374-81 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>1375-80 <input type="checkbox"/> Non</p> <p>1373-82</p>	<p>2371-54</p> <p>2372-53 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>2380-45 <input type="checkbox"/> Non</p> <p>2374-51 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>2375-50 <input type="checkbox"/> Non</p> <p>2373-52</p>
<p>3. Intérêts autres que ceux visés sub 1, qui entrent en considération pour un avantage fiscal fédéral :</p> <p>a) (*) afférents à des emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum) en vue de :</p> <p>- la construction ou l'acquisition à l'état neuf, en Belgique (avec TVA), de votre seule habitation :</p> <p>- la rénovation de votre seule habitation, située en Belgique, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :</p> <p>Date de l'emprunt (<i>jour, mois, année</i>) :</p> <p>Montant de l'emprunt :</p> <p>Nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :</p> <p>Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation (<i>jour, mois, année</i>) :</p> <p>Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) :</p> <p>Votre part dans l'habitation :</p> <p>Part dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :</p> <p>S'agit-il de l'habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?</p> <p>b) afférents à des dettes autres que celles visées sub a, contractées pour acquérir ou conserver des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :</p>	<p>1138-26</p> <p>1139-25</p> <p>1140-24 [.....]</p> <p>1141-23</p> <p>1142-22</p> <p>1144-20 [.....]</p> <p>1145-19</p> <p>1148-16 %</p> <p>1149-15 %</p> <p>1136-28 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>1137-27 <input type="checkbox"/> Non</p> <p>1146-18</p>	<p>2138-93</p> <p>2139-92</p> <p>2140-91 [.....]</p> <p>2141-90</p> <p>2142-89</p> <p>2144-87 [.....]</p> <p>2145-86</p> <p>2148-83 %</p> <p>2149-82 %</p> <p>2146-85</p>
<p>4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation autre que votre "habitation propre" (*) :</p> <p>a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (emprunts conclus à partir de 1993 et (en principe) avant 2005) :</p> <p>b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :</p> <p>1) emprunts conclus à partir de 1989 :</p> <p>2) emprunts conclus avant 1989, pour :</p> <p>a. une habitation sociale :</p> <p>b. une habitation moyenne :</p>	<p>1355-03</p> <p>1358-97</p> <p>1359-96</p> <p>1360-95</p>	<p>2355-70</p> <p>2358-67</p> <p>2359-66</p> <p>2360-65</p>
<p>(Voir la suite du cadre IX à la page suivante)</p>		

(1) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

(2) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Cadre IX. - INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTEOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT A UN AVANTAGE FISCAL - SUITE.

5. Primes d'assurances-vie individuelles :		
a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (contrats conclus à partir de 1993) :	1351-07	2351-74
b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :		
1) contrats conclus à partir de 1989 :	1353-05	2353-72
2) contrats conclus avant 1989 :	1354-04	2354-71
c) N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		
6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires concernant des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :	1147-17	2147-84
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :		

Cadre X. - (DEPENSES DONNANT DROIT A DES) REDUCTIONS D'IMPOT.

A. LIBERALITES (*) :	1394-61	
B. MONTANT DES FRAIS DE GARDE D'ENFANT QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA REDUCTION D'IMPOT (*) :	1384-71	
C. PARTIE NON COUVERTE PAR DES SUBSIDES, DES DEPENSES FAITES POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DE PROPRIETES CLASSEES CONFORMEMENT A LA LEGISLATION SUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET SITES (**) (1) :	3385-10	4385-77
D. REMUNERATIONS D'UN EMPLOYE DE MAISON (*) :	1389-66	
E. VERSEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'EPARGNE-PENSION :	1361-94	2361-64
F. VERSEMENTS EN VUE DE L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS DE CAPITAL D'UNE SOCIETE ETABLIE DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN DANS LAQUELLE VOUS ETES OCCUPE EN QUALITE DE TRAVAILLEUR OU DONT VOTRE SOCIETE-EMPLOYEUR EST UNE (SOUS-)FILIALE.		
1. Versements effectués en 2016 (*) :	1362-93	2362-63
2. Reprise de la réduction d'impôt obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions ou parts en 2016 :	1366-89	2366-59
G. VERSEMENTS POUR DES PRESTATIONS DANS LE CADRE D'AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI (CHEQUES ALE) (**) :	3365-30	4365-97
H. TITRES-SERVICES (**).		
1. Versements pour des prestations payées avec des titres-services (2) :	3364-31	4364-01
2. Nombre de titres-services (3) :	3366-29	4366-96
I. MONTANTS MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE CONVENTIONS DE RENOVATION ENREGISTREES, QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA REDUCTION D'IMPOT (**). (4)		
Total des montants mis à disposition :		
1. au 1.1.2016 :	3332-63	4332-33
2. au 31.12.2016 :	3333-62	4333-32
J. VERSEMENTS DONNANT DROIT A UNE REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES DEBUTANTES :		
1. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 30 % :	1318-40	2318-10
2. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 45 % :	1320-38	2320-08
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions ou parts en 2016 :	1328-30	2328-97
K. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES POUR L'ISOLATION DU TOIT DANS UNE HABITATION QUI, AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE AU COURS DE LAQUELLE ONT DEBUTE LES TRAVAUX, ETAIT OCCUPEE DEPUIS AU MOINS 5 ANS (**) (1) :	3317-78	

(1) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région flamande ou dans la Région wallonne.

(2) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

(3) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région wallonne.

(4) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région flamande.

L. REDUCTION D'IMPOT POUR : - HABITATIONS BASSE ENERGIE :	1347-11	
- HABITATIONS PASSIVES :	1367-88	
- HABITATIONS ZERO ENERGIE :	1348-10	
M. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES EN VUE DE LA RENOVATION D'UNE HABITATION DONNEE EN LOCATION VIA UNE AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE (**) (1) :	3395-97	
N. REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION D'ACTIONS DE FONDS DE DEVELOPPEMENT AGREES.		
1. Réduction d'impôt pour les actions acquises en 2016 :	1323-35	2323-05
2. Reprise de la réduction d'impôt réellement obtenue antérieurement suite à la cession anticipée des actions en 2016 :	1376-79	2376-49
O. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES POUR ACQUERIR A L'ETAT NEUF :		
- UNE MOTOCYCLETTE OU UN TRICYCLE ELECTRIQUE :	1325-33	
- UN QUADRICYCLE ELECTRIQUE :	1326-32	

Cadre XI. – MONTANTS QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR UN CREDIT D'IMPOT ().**

A. CREDIT D'IMPOT FLAMAND POUR PRETS "GAGNANT-GAGNANT". (2)		
1. Montants qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel. Solde des montants prêtés ou mis à disposition :		
a) au 1.1.2016 :	3377-18	4377-85
b) au 31.12.2016 :	3378-17	4378-84
2. Montant qui entre en considération pour le crédit d'impôt unique. Montant en principal définitivement perdu en 2016 :	3379-16	4379-83
B. CREDIT D'IMPOT WALLON POUR PRETS "COUP DE POUCE". (3)		
1. Solde des montants prêtés au 31.12.2016 :	3386-09	4386-76
2. Date à laquelle vous avez remis les fonds :		
.....		
.....		

Cadre XII. - VERSEMENTS ANTICIPES RELATIFS A L'EXERCICE D'IMPOSITION 2017.

1. Montant total des paiements :	1570-79	2570-49
2. Numéro de référence de l'extrait de compte :	1575-74	2575-44

(1) Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette rubrique est uniquement destinée aux dépenses faites avant 2016.

(2) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région flamande.

(3) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région wallonne.

**Cadre XIII. - REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE ET
REVENUS D'ORIGINE BELGE EXONERES.**

REMARQUE IMPORTANTE :

Vous devez mentionner dans ce cadre XIII tous les revenus d'origine étrangère et tous les revenus d'origine belge exonérés que vous avez recueillis pendant la période imposable. Ces revenus ne sont pas imposables comme tels à l'impôt des non-résidents (personnes physiques). Ces revenus doivent toutefois le cas échéant être pris en considération pour l'application correcte d'un certain nombre de mesures.

Si vous n'avez pas recueilli de tels revenus, cochez la case "néant" correspondante dans la rubrique A, 4 ci-dessous.

A. REVENUS TOTAUX

1. Revenus professionnels "sans majoration"	<i>Montants nets</i>	
a) Pensions <i>Pays d'origine (belge ou étranger)</i>	1330-28	2330-95
b) Allocations de chômage <i>Pays d'origine (belge ou étranger)</i>	1331-27	2331-94
c) Indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité <i>Pays d'origine (belge ou étranger)</i>	1332-26	2332-93
d) Autres revenus de remplacement <i>Pays d'origine (belge ou étranger)</i>	1333-25	2333-92
e) Autres revenus professionnels "sans majoration" <i>Pays d'origine (belge ou étranger)</i>	1049-18	2049-85
2. Revenus professionnels "avec majoration" (bénéfices, profits, rémunérations des dirigeants d'entreprise) <i>Pays d'origine (belge ou étranger)</i>	1050-17	<i>Montant net</i> 2050-84
3. Autres revenus (revenus immobiliers, revenus divers, ...) <i>Pays d'origine (belge ou étranger)</i>	1053-14	<i>Montant net</i> 2053-81
4. Si, pendant la période imposable, vous n'avez pas recueilli de revenus qui doivent être mentionnés au cadre XIII, cochez la case correspondante ci-contre	1057-10 <input type="checkbox"/> Néant	2057-77 <input type="checkbox"/> Néant
B. REVENUS LIES AU SPORT		
1. Revenus professionnels "sans majoration" Mentionnez ici le montant des revenus professionnels repris ci-dessus dans la rubrique A, 1, e (code 1049-18 ou 2049-85) que vous avez perçus en qualité de sportif, ou en qualité d'arbitre, de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur pour des activités au profit de sportifs.	1091-73	<i>Montant net</i> 2091-43
2. Revenus professionnels "avec majoration" Mentionnez ici le montant des revenus professionnels repris ci-dessus dans la rubrique A, 2 (code 1050-17 ou 2050-84) que vous avez perçus en qualité de sportif, ou en qualité d'arbitre, de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur pour des activités au profit de sportifs.	1092-72	<i>Montant net</i> 2092-42

Nombre de feuilles annexées :

Date :

▲ ATTENTION ! SI VOUS RENTREZ UNE DECLARATION PAPIER, N'OUBLIEZ PAS :

- de reporter les données que vous avez mentionnées au **cadre I** du présent document préparatoire, sur la **première page** de cette déclaration ;
- de reporter les montants et autres données que vous avez mentionnés sur le présent document préparatoire **en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres (p. ex. 1250-11)**, ainsi que leur code à 6 chiffres, sur les **pages intérieures** de cette déclaration ;
- de reporter les données pour lesquelles il n'y a **pas de code préimprimé** dans le présent document préparatoire (p. ex. cadre V, rubriques K, O et P, cadre VIII, rubrique 2, c, etc.), dans les cadres et les rubriques correspondants de la **dernière page** de cette déclaration.

DOCUMENT PREPARATOIRE A LA DECLARATION A L'IMPOT DES NON-RESIDENTS (personnes physiques)

Exercice d'imposition 2017 - Revenus de l'année 2016

PARTIE 2

Complétez ci-après les cadres qui vous concernent.
(Lisez d'abord attentivement la brochure explicative)

REMARQUES IMPORTANTES :

1. Lorsque deux colonnes sont prévues, les personnes qui souscrivent seules leur déclaration doivent toujours compléter la colonne de gauche. Les personnes mariées et les cohabitants légaux de sexe différent qui souscrivent une déclaration commune doivent mentionner les données qui concernent l'homme dans la colonne de gauche et celles qui concernent la femme dans la colonne de droite. Les personnes mariées et les cohabitants légaux de même sexe qui souscrivent une déclaration commune doivent mentionner les données qui concernent le plus âgé des deux dans la colonne de gauche et celles qui concernent le plus jeune des deux dans la colonne de droite.
2. Seules les personnes qui ont coché l'un des codes du cadre III, A, 6 de la partie 1 peuvent compléter les rubriques signalées par un (*). Toutefois, les personnes qui ont coché l'un des codes du cadre III, A, 7, peuvent également compléter la rubrique 14 (*) des cadres XVI et XVII.
3. N'oubliez pas de compléter le cadre XIII de la partie 1.

Cadre XIV. - PROFESSION ET NUMERO D'ENTREPRISE.

1. Profession exercée en 2016 :		
2. Numéro d'entreprise :		

Cadre XV. - REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE.

1. Rémunérations (autres que visées sous 2) :		
a) suivant fiches :	(400)	(400)
	(400)	(400)
	(400)	(400)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :
c) total des rubriques a et b :	1400-55	2400-25
2. Rémunérations pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) suivant fiches :	(430)	(430)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :
c) total des rubriques a et b :	1430-25	2430-92
3. Options sur actions ou parts que vous avez recueillies :		
a) en 2016 :	1404-51	2404-21
b) de 1999 à 2015 : montant qui devient imposable en 2016 :	1414-41	2414-11
4. Revenus locatifs à considérer comme rémunérations :	1401-54	2401-24
5. Pécules de vacances anticipés :	1402-53	2402-23
6. Indemnités de dédit et indemnités de reclassement :		
a) qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1432-23	2432-90
b) autres :	1431-24	2431-91
7. Avantages non récurrents liés aux résultats : a) montant total :	1418-37	2418-07
b) exonération :	1420-35	2420-05
8. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 % :	1422-33	2422-03
9. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	1428-27	2428-94
10. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1405-50	2405-20
11. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1406-49	2406-19
12. Précompte professionnel :		
a) suivant fiches :	(407)	(407)
	(407)	(407)
	(407)	(407)
b) sur les pécules de vacances mentionnés aux rubriques 1, b et 2, b, qui ne figurent pas sur une fiche :
c) total des rubriques 12, a et 12, b :	1407-48	2407-18

(Voir la suite du cadre XV à la page suivante)

Cadre XV. - REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE - SUITE.

13. Retenues pour pensions complémentaires :		
a) cotisations et primes normales :	1408-47	2408-17
b) cotisations et primes pour la continuation individuelle :	1412-43	2412-13
14. Retenues de cotisation spéciale pour la sécurité sociale :	1409-46	2409-16
15. Rémunérations de dirigeants d'entreprise occupés dans le cadre d'un contrat de travail (*) :		
a) suivant fiches :	(411)	(411)
	(411)	(411)
	(411)	(411)
b) rémunérations mentionnées aux rubriques 1, b ; 3 et 4, qui ne figurent pas sur une fiche :
c) total des rubriques 15, a et 15, b :	1411-44	2411-14
16. Bonus à l'emploi :	1419-36	2419-06
17. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre V, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre V, E, 2, a, 1 ou E, 2, b et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, indiquez ici le total des rémunérations mentionnées aux rubriques 1, 3 et 4 ci-avant que vous avez perçues de la société dans laquelle vous avez repris le travail :	1417-38	2417-08
18. Prêcompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, qui sont mentionnés aux rubriques 1 et 2 :	1427-28	2427-95
19. Si vous n'avez été dirigeant d'entreprise que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début (<i>jour, mois, année</i>) :	1415-40 	2415-10
b) la date de cessation (<i>jour, mois, année</i>) :	1416-39 	2416-09
20. Mentionnez le renseignement suivant concernant des options sur actions ou parts : Recueillies à partir du 1.1.1999 et cédées dans le courant de l'année 2016 :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
21. Mentionnez la dénomination et l'adresse des débiteurs des revenus déclarés dans ce cadre :		
.....		
.....		
(partenaire)		
.....		

**Cadre XVII. – PROFITS DES PROFESSIONS LIBERALES, CHARGES, OFFICES OU AUTRES
OCCUPATIONS LUCRATIVES.**

1. Recettes (autres que celles visées aux rubriques 2 à 4) provenant de l'exercice de la profession :	1650-96	2650-66
2. Recettes obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives :	1658-88	2658-58
3. Recettes obtenues par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :	1659-87	2659-57
4. Arriérés d'honoraires :	1652-94	2652-64
5. Profits antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exclusion des plus-values) :	1651-95	2651-65
6. Plus-values (après déduction des frais réels de réalisation si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels réels) :		
a) imposables distinctement (à 16,5 %) :	1653-93	2653-63
b) imposables globalement :	1654-92	2654-62
7. Profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) :	1674-72	2674-42
8. Indemnités et primes :		
a) imposables distinctement à 16,5 % :	1655-91	2655-61
b) imposables distinctement à 33 % :	1667-79	2667-49
c) imposables globalement :	1661-85	2661-55
9. Cotisations sociales :	1656-90	2656-60
10. Autres frais professionnels (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	1675-71	2675-41
b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant :	1669-77	2669-47
c) autres que ceux visés sous a et b :	1657-89	2657-59
11. Exonération pour personnel supplémentaire :	1666-80	2666-50
12. Exonération pour emploi de stagiaires :	1678-68	2678-38
13. Déduction pour investissement :	1662-84	2662-54
14. Attribution à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant (<i>montant à inscrire uniquement dans la colonne du conjoint ou du cohabitant légal qui attribue</i>) (*) :	1663-83	2663-53
15. Total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 5, 6, b, 7 et 8, c, recueillis comme indépendant en activité complémentaire (*) :	1668-78	2668-48
16. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre V, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre V, E, 2, a, 1 ou E, 2, b et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 5, 6, b, 7 et 8, c ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante :	1676-70	2676-40
17. Si vous avez déclaré dans les rubriques 1 à 14 ci-dessus des revenus ou des frais afférents à une activité exercée sous la forme d'une association de fait, mentionnez la nature exacte de cette activité, le code en regard duquel ils ont été mentionnés et le montant :		
Nature :	Code :	Montant :
.....
.....
18. Les montants mentionnés à la rubrique 17 concernent-ils plus d'une association de fait ?	1670-76 <input type="checkbox"/> Oui	2670-46 <input type="checkbox"/> Oui
Si oui, tenez à la disposition de l'administration fiscale, le détail de ces montants par association.	1671-75 <input type="checkbox"/> Non	2671-45 <input type="checkbox"/> Non
19. Si vous n'avez exercé votre profession que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début (<i>jour, mois, année</i>) :	1672-74 	2672-44
b) la date de cessation (<i>jour, mois, année</i>) :	1673-73 	2673-43
20. Mentionnez l'adresse du siège de la profession s'il ne coïncide pas avec votre domicile :		
.....		
(partenaire)		

**Cadre XVIII. - PRECOMPTE
AFFERENTS A UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE INDEPENDANTE.**

1. Précompte mobilier :	1756-87	2756-57
2. Quotité forfaitaire d'impôt étranger :	1757-86	2757-56
3. Précompte professionnel :	1758-85	2758-55
4. Montant imputable du crédit d'impôt visé à l'article 289bis du Code des impôts sur les revenus 1992 (*) :	1759-84	2759-54

**Cadre XIX. - REMUNERATIONS DES CONJOINTS AIDANTS
ET DES COHABITANTS LEGAUX AIDANTS.**

1. Rémunérations attribuées par votre conjoint ou votre cohabitant légal :	1450-05	2450-72
2. Cotisations sociales :	1451-04	2451-71
3. Autres frais professionnels propres (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1452-03	2452-70
4. Rémunérations visées à la rubrique 1, attribuées dans le cadre d'une activité professionnelle que votre conjoint ou votre cohabitant légal exerce en tant qu'indépendant en activité complémentaire (*) :	1453-02	2453-69
5. Si vous n'avez aidé votre conjoint ou votre cohabitant légal dans l'exercice de son activité professionnelle que pendant une partie de l'année, mentionnez :		
a) la date de début (jour, mois, année) :	1455-97 	2455-67
b) la date de cessation (jour, mois, année) :	1456-96 	2456-66

